

**DECISION N° 134/19/ARMP/CRD/DEF DU 21 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CREATIVE
MOTORS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1 DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (02) BUS ET CINQ (05) MOTOCYCLETTES
EN DEUX (02) LOTS DISTINCTS ET INDIVISIBLES LANCE PAR LA VILLE DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise CREATIVE MOTORS ;

VU la quittance de consignation n° 1000120190002071 du 25 juillet 2019 ;

VU la décision n° 058/19/ARMP/CRD/SUS du 1^{er} août 2019 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du lot 1 du marché susvisé ;

Madame Catherine Aïssata BA, Inspectrice aux Enquêtes, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête du 25 juillet 2019, reçue le même jour à l'ARMP, l'entreprise Créative Motors a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché susvisé.

LES FAITS

La Ville de Dakar a obtenu dans le cadre de son budget annuel 2019, des fonds, pour financer l'acquisition de deux (02) bus et cinq (05) motocyclettes, en deux (02) lots distincts et indivisibles.

A cet effet, elle a fait publier l'Avis d'Appel d'offres n° DAF/02/2019/F, dans le journal « Sud Quotidien » du 30 avril 2019.

A la séance d'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement :

Noms des soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
Tata International	Lot 1 : 99 000 000
CCBM Automobile	Lot 1 : 97 600 000 Lot 2 : 4 450 000
Créative Motors	Lot 1 : 93 000 000

Après évaluation, le lot 1 est attribué provisoirement au soumissionnaire CCBM Automobile, pour un montant de 97 600 000 F CFA TTC.

L'autorité contractante a ensuite informé les soumissionnaires dont les offres ont été rejetées et publié l'avis d'attribution provisoire.

Par lettre du 18 juillet 2019, reçue le lendemain, Créative Motors a fait un recours gracieux, pour contester la décision de rejet de son offre.

N'étant pas satisfaite des réponses apportées par l'autorité contractante, l'entreprise a introduit un recours contentieux auprès du CRD, par requête reçue le 25 juillet 2019 à l'ARMP ;

Par décision n° 058/19/ARMP/CRD/SUS du 1^{er} août 2019, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du lot litigieux ainsi que la transmission des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Par courrier reçu le 09 août 2019 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les éléments demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR CREATIVE MOTORS A L'APPUI DE SON RECOURS

L'entreprise Créative Motors argue que son offre est bel et bien conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres, en plus d'être moins-disante.

Elle précise qu'elle a même offert plus car, là où il est exigé deux (02) portes minimum, elle a en proposé trois (03), comme indiqué dans le document du fournisseur.

Concernant ce document, elle explique que la mention « la couleur de l'autobus sera personnalisée et le logo est le symbole de l'équipe de basket ball City » y figure car les spécifications techniques ont été envoyées au fournisseur, telles que demandées dans le cahier des charges.

Elle conclut en espérant une suite favorable à son recours.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Ville de Dakar n'a pas fait d'observations lors de la transmission des pièces réclamées par le CRD.

Dans sa réponse au recours gracieux, elle indique que Créative Motors a proposé un bus deux (02) portes : 01 porte avant-gauche et 01 porte latérale passager, avec une boîte manuelle cinq (05) vitesses AV+AR alors que le dossier d'appel d'offres exige : un bus trois (03) portes : 01 porte avant-gauche, 01 porte avant-droite et 01 porte latérale passager), avec une boîte manuelle six (06) vitesses AV+marche arrière.

Elle a, en outre, relevé que le document intitulé « HIGER » censé provenir du constructeur laisse perplexe sur son authenticité, à cause de la mention « la couleur de l'autobus sera personnalisée et le logo est le symbole de l'équipe de basket ball City ».

Pour ces raisons, elle a rejeté l'offre de Créative Motors pour non conformité.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non conformité aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 du Code des Marchés publics, la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'il ressort de la Section IV.3-Cahier des Clauses techniques (CCT) que pour le lot 1, il est clairement exigé, entre autres spécifications : un bus trois (03) portes (01 porte avant-gauche, 01 porte avant-droite et 01 porte latérale passager), avec une boîte manuelle six (06) vitesses AV+ Marche arrière ;

Qu'il apparait, contrairement aux prétentions de la requérante, que le terme « minimum » n'y est nullement mentionné ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de Créative Motors, que pour en établir la conformité, elle a fourni trois documents n'indiquant pas les mêmes caractéristiques pour le même véhicule proposé (bus 35 places HIGER KLQ6856) ;

Qu'à l'analyse, le document avec entête « HIGER » ne comporte aucune mention officielle indiquant qu'il provient du fabricant ;

Considérant que le tableau qui suit fait apparaitre des divergences substantielles entre les Spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres et l'offre de Créative Motors :

Spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres	Véhicule HIGER KLQ6856 proposé par Créative Motors
	Documents avec entête Créative Motors
Bus trois (03) portes : 01 porte avant-gauche, 01 porte avant-droite et 01 porte latérale passager	Bus deux (02) portes : 1 porte avant-gauche et 1 porte latérale passager
Boite manuelle six (06) vitesses AV+ Marche arrière	Boite manuelle 05 vitesses AV+AR

Qu'il apparait donc que l'offre de Créative Motors ne satisfait pas aux critères exigés dans le dossier d'appel d'offres, concernant le nombre de portes et la transmission ;

Que, dès lors, la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre pour non conformité est justifiée ;

Que le recours n'est donc pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du lot 1 du marché susvisé ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

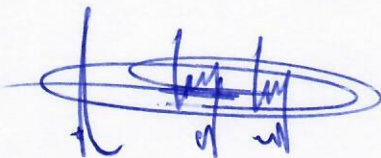
- 1) Constate que pour le lot 1, il est clairement exigé, dans le Cahier des Clauses techniques (CCT), un bus trois (03) portes : 01 porte avant-gauche, 01 porte avant-droite et 01 porte latérale passager, avec une boite manuelle six (06) vitesses AV+ Marche arrière ;
- 2) Constate que l'entreprise Créative Motors a proposé un bus deux (02) portes : 1 porte avant-gauche et 1 porte latérale passager, avec une boite manuelle 5 vitesses AV + AR ;
- 3) Dit que la décision de rejet de l'offre pour non conformité est justifiée ;
- 4) Déclare le recours non fondé ;

- 5) Ordonne la continuation de la procédure de passation du lot 1 du marché susvisé ;
- 6) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise Créative Motors, à la Ville de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

